



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
23 septembre 2025
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif, concernant les communications n°s 3630/2019, 3690/2019, 3831/2020, 3835/2020, 3839/2020, 3840/2020, 3841/2020, 3897/2021, 3898/2021, 3935/2021, 3938/2021, 3941/2021, 3946/2020, 3952/2021, 3956/2021, 3974/2021, 3979/2021, 4000/2021, 4048/2021, 4052/2021 et 4054/2021*, **

Communication soumise par :

Vitaly Amelkovich (communication n° 3630/2019), Grigory Kostusev (communication n° 3690/2019), Oleg Metelitsa (communication n° 3831/2020), Leonid Kulakov (communications n° 3835/2020, n° 3979/2021 et n° 4048/2021), Anatoly Poplavnyi (communication n° 3839/2020), Stanislav Pavlinkovich (communication n° 3840/2020), Dmitry Lyuntov (communication n° 3841/2020), Kristina Kashitskaya (communication n° 3897/2021), Larisa Evnevich (communication n° 3898/2021), Marina Samuseva (communication n° 3935/2021), Tatiana Sevyarynets (communication n° 3938/2021), Aleksandr Dubrovskikh (communication n° 3941/2021), Natalya Strelchenko (communication n° 3946/2021), Oleg Pavlov (communication n° 3952/2021), Sergei Stribulski (communication n° 3956/2021), Sergey Tihanovski (communication n° 3974/2021), Natalia Troshchenko (communication n° 4000/2021), Irina Grishchuk (communication n° 4052/2021) et Ekaterina Timoshenko (communication n° 4054/2021)

Victime(s) présumée(s) :

Les auteurs

État Partie :

Bélarus

* Adoptées par le Comité à sa 142^e session (14 octobre-7 novembre 2024).

** En application de l'article 97 (par. 3) de son règlement intérieur et conformément à la stratégie qu'il a adoptée à sa 140^e session (A/79/40, par. 22), le Comité a décidé d'examiner les communications conjointement. Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Tania María Abdo Rocholl, Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Rodrigo A. Carazo, Mahjoub El Haiba, Carlos Gómez Martínez, Laurence R. Helfer, Marcia V. J. Kran, Bacre Waly Ndiaye, Hernán Quezada Cabrera, José Manuel Santos Pais, Tijana Šurlan, Kobauyah Tchamdfa Kpatcha, Teraya Koji, Hélène Tigroudja et Imeru Tamerat Yigezu.



| | |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Dates des communications :</i> | Voir annexe |
| <i>Références :</i> | Décisions prises en application de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, notifiées à l'État Partie (voir les dates de notification dans l'annexe) (non publiées sous forme de document) |
| <i>Date des constatations :</i> | 7 novembre 2024 |
| <i>Objet :</i> | Application de sanctions pour participation à des manifestations pacifiques non autorisées |
| <i>Question(s) de procédure :</i> | Épuisement des recours internes ; fondement des griefs |
| <i>Question(s) de fond :</i> | Liberté d'expression ; liberté de réunion pacifique |
| <i>Article(s) du Pacte :</i> | 14, 19 et 21, parfois lus conjointement avec l'article 2 (par. 2 et 3) |
| <i>Article(s) de la Convention :</i> | 2, 3 et 5 (par. 2 b)) |

1.1 Les auteurs des communications sont Vitaly Amelkovich, Grigory Kostusev, Oleg Metelitsa, Leonid Kulakov, Anatoly Poplavnyi, Stanislav Pavlinkovich, Dmitry Lyuntov, Kristina Kashitskaya, Larisa Evnevich, Marina Samuseva, Tatiana Sevyarynets, Aleksandr Dubrovskikh, Natalya Strelchenko, Oleg Pavlov, Sergei Stribulski, Sergey Tihanovski, Natalia Troshchenko, Irina Grishchuk and Ekaterina Timoshenko, qui sont tous de nationalité bélarussienne. Ils affirment que l'État Partie a violé les droits qu'ils tiennent des articles 2, 14, 19 et 21 du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État Partie le 30 décembre 1992. Les auteurs des communications n°s 3690/2019, 3831/2020, 3840/2020, 3841/2020, 3938/2021, 3941/2021, 3952/2021, 3974/2021, 4000/2021 et 4052/2021 sont représentés par un conseil, tandis que les auteurs des autres communications ne le sont pas.

1.2 Les communications ont été soumises pour examen avant que la dénonciation du Protocole facultatif par l'État Partie ne prenne effet, le 8 février 2023. En vertu de l'article 12 (par. 2) du Protocole facultatif et compte tenu de la jurisprudence du Comité¹, l'État Partie demeure soumis à l'application des dispositions du Protocole facultatif en ce qui concerne les communications à l'examen.

1.3 Le 17 juillet 2024, le Comité a décidé, en application de l'article 97 (par. 3) de son règlement intérieur et conformément à la stratégie qu'il a adoptée à sa 140^e session pour résorber l'important arriéré de communications pendantes², d'examiner conjointement 21 communications (voir annexe) et de rendre une seule décision valant pour chacune d'elles. Conformément à la stratégie, cette décision, qui doit être rendue sous une forme simplifiée, concerne des communications portant sur des faits et des griefs comparables à ceux qui ont été examinés dans d'autres affaires dans lesquelles le Comité a conclu à des violations ayant un caractère structurel ou résultant d'une politique générale, et à propos desquelles il a établi une jurisprudence constante au fil des ans.

Exposé des faits

2. Entre 2016 et 2020, les auteurs ont participé à des manifestations pacifiques non autorisées dans plusieurs villes de l'État Partie ou ont appelé publiquement à le faire. Ils ont été arrêtés par la police et accusés d'avoir enfreint l'article 23.34 du Code des infractions administratives, qui réprime le non-respect de la procédure régissant la tenue de manifestations publiques. Tous les auteurs ont été jugés et condamnés par des tribunaux de district à des amendes administratives de différents montants et, dans certains cas, à une peine de détention administrative d'une durée allant de cinq à quinze jours. Ils ont fait appel des

¹ Voir, par exemple, *Sextus c. Trinité-et-Tobago* (CCPR/C/72/D/818/1998), par. 10 ; *Lobban c. Jamaïque* (CCPR/C/80/D/797/1998), par. 11 ; *Shchiryakova et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/137/D/2911/2016), 3081/2017, 3137/2018 et 3150/2018).

² A/79/40, par. 22.

décisions des tribunaux de première instance devant les juridictions supérieures, sans succès. Ils disent avoir renoncé à saisir les autorités judiciaires et les autorités de poursuite d'un recours en réexamen au titre de la procédure de contrôle en raison de l'inefficacité de ces recours, citant, à cet égard, la jurisprudence établie du Comité³.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment tous que l'État Partie a violé les droits qu'ils tiennent des articles 19 et 21 du Pacte.

3.2 Les auteurs des communications n°s 3690/2019, 3831/2020, 3839/2020, 3840/2020, 3841/2020, 3897/2021, 3898/2021, 3935/2021, 3946/2021, 3974/2021, 3979/2021 et 4054/2021 affirment également que l'État Partie a violé les droits qu'ils tiennent des articles 19 et 21, lus conjointement avec l'article 2 (par. 2 et 3) du Pacte.

3.3 Les auteurs des communications n°s 3690/2019, 3831/2020, 3840/2020 et 3841/2020 affirment également que l'État Partie a violé les droits qu'ils tiennent de l'article 14 (par. 1), lu conjointement avec l'article 2 (par. 2 et 3) du Pacte.

Observations de l'État Partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 L'État Partie fait observer que la législation nationale prévoit la possibilité de saisir le président d'une juridiction supérieure ou un procureur pour demander le réexamen au titre de la procédure de contrôle d'une décision de justice relative à une infraction administrative. Il conteste l'affirmation des auteurs selon laquelle le réexamen au titre de la procédure de contrôle dans une affaire administrative peut être considéré comme un recours inefficace.

4.2 L'État Partie fait valoir que les articles 33 et 35 de la Constitution garantissent les droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion lorsque l'exercice de ces droits ne trouble pas l'ordre public et ne porte pas atteinte aux droits des autres citoyens bélarusiens. L'organisation et la tenue de manifestations publiques sont régies par la loi sur les manifestations publiques, qui définit les conditions de l'exercice des droits et libertés constitutionnels des citoyens lorsque de telles manifestations se tiennent dans des espaces publics, afin de garantir la sécurité et l'ordre publics. L'État Partie conclut donc que les allégations des auteurs concernant la violation des droits qu'ils tiennent des articles 19 et 21 du Pacte sont dénuées de fondement.

Commentaires des auteurs sur les observations de l'État Partie concernant la recevabilité et le fond

5.1 Les auteurs contestent les affirmations de l'État Partie selon lesquelles les recours en réexamen au titre de la procédure de contrôle soumis aux autorités judiciaires et aux autorités de poursuite sont utiles. Ils font observer que ces recours sont subordonnés au pouvoir discrétionnaire du juge ou du procureur et ne sauraient être considérés comme des recours utiles aux fins de l'épuisement des recours internes, ainsi que le Comité l'a admis dans sa jurisprudence.

5.2 Les auteurs réaffirment que les droits qu'ils tiennent des articles 19 et 21 du Pacte ont été violés. En outre, ils font observer que l'État Partie n'a pas donné suite aux recommandations par lesquelles le Comité l'avait invité à mettre sa loi sur les manifestations publiques en conformité avec les obligations mises à sa charge par le droit international.

5.3 Dans ses commentaires sur les observations de l'État Partie concernant la recevabilité et le fond, l'auteur de la communication n° 3974/2021 soulève un nouveau grief au titre de l'article 9 (par. 1) du Pacte au motif qu'il aurait été privé arbitrairement de liberté pour avoir participé à une manifestation pacifique.

³ Pour de plus amples informations sur l'épuisement des recours internes, y compris les procédures judiciaires internes et les amendes infligées, voir l'annexe au présent document.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif. Il prend note de l'argument de l'État Partie selon lequel les auteurs n'ont pas saisi les autorités de poursuite ou les autorités judiciaires d'un recours en réexamen à des fins de contrôle des décisions contestées. Renvoyant à sa jurisprudence, le Comité rappelle que le dépôt auprès du président d'un tribunal d'une demande de contrôle visant des décisions judiciaires devenues exécutoires⁴ ou l'introduction auprès du ministère public d'une demande de contrôle d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée⁵ constituent un recours extraordinaire, et que l'État Partie doit montrer qu'il existe des motifs raisonnables de penser que ces demandes constituent un recours utile dans les circonstances de l'espèce. En l'absence de nouvelle information de la part de l'État Partie qui lui permettrait de parvenir à une conclusion différente et compte tenu de sa jurisprudence, le Comité considère que les auteurs ont épuisé tous les recours internes utiles disponibles et que les dispositions de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif ne l'empêchent pas d'examiner les communications.

6.2 En ce qui concerne le nouveau grief que l'auteur de la communication n° 3974/2021 soulève dans ses commentaires sur les observations de l'État Partie concernant la recevabilité et le fond, le Comité renvoie à sa jurisprudence et rappelle que les auteurs de communications doivent exposer tous leurs griefs dans leur lettre initiale, avant que l'État Partie soit invité à adresser ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication, sauf s'ils peuvent expliquer pourquoi ils n'ont pas été en mesure de soulever tous les griefs en une seule fois⁶. En l'espèce, l'auteur n'a pas expliqué pourquoi ce nouveau grief n'aurait pas pu être formulé dans sa lettre initiale. Par conséquent, le Comité considère que ce grief est irrecevable au regard de l'article 3 du Protocole facultatif en ce qu'il constitue un abus du droit de présenter des communications.

6.3 Le Comité note que les auteurs de 12 des communications (voir par. 3.2) affirment que l'État Partie a violé les droits qu'ils tiennent des articles 19 et 21, lus conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte. Il note que les auteurs de quatre des communications (voir par. 3.3) affirment également que l'État Partie a violé les droits qu'ils tiennent de l'article 14 (par. 1), lus conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte. Cependant, en l'absence de toute autre information pertinente dans le dossier, il estime que les auteurs n'ont pas suffisamment étayé ces griefs aux fins de la recevabilité. Par conséquent, il déclare ceux-ci irrecevables au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.4 En outre, le Comité prend note des allégations des auteurs selon lesquelles l'État Partie a violé les droits qu'ils tiennent des articles 19 et 21, lus conjointement avec l'article 2 (par. 2) du Pacte. Il note que les auteurs se disent victimes d'une violation des droits consacrés par les articles 19 et 21 du Pacte qui résulterait de l'interprétation et de l'application des lois en vigueur dans l'État Partie. Il estime qu'examiner la question de savoir si l'État Partie a manqué aux obligations générales mises à sa charge par l'article 2 (par. 2) du Pacte, lus conjointement avec les articles 19 et 21, revient à examiner la question de savoir si l'État Partie a violé les droits que les auteurs tiennent des articles 19 et 21⁷, et considère que les griefs des auteurs à cet égard sont incompatibles avec l'article 2 du Pacte et, partant, irrecevables au regard de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.5 Le Comité considère que les autres griefs que les auteurs tirent tous des articles 19 et 21 ont été suffisamment étayés, et passe à leur examen au fond.

⁴ *Koreshkov c. Bélarus* (CCPR/C/121/D/2168/2012), par. 7.3.

⁵ *Gryk c. Bélarus* (CCPR/C/136/D/2961/2017), par. 6.3 ; *Tolchin c. Bélarus* (CCPR/C/135/D/3241/2018), par. 6.3 ; *Shchukina c. Bélarus* (CCPR/C/134/D/3242/2018), par. 6.3 ; *Vasilevich et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/137/D/2693/2015, 2898/2016, 3002/2017 et 3084/2017), par. 6.3.

⁶ *D. C. c. Lituanie* (CCPR/C/134/D/3327/2019), par. 8.4 ; *S. R. c. Lituanie* (CCPR/C/132/D/3313/2019), par. 8.8 ; *Jazairi c. Canada* (CCPR/C/82/D/958/2000), par. 7.2 ; *B. c. Australie* (CCPR/C/137/D/2999/2017), par. 8.4.

⁷ Voir, par exemple, *Poliakov c. Bélarus* (CCPR/C/111/D/2030/2011), par. 7.4 ; *Zhukovsky c. Bélarus* (CCPR/C/127/D/2724/2016), par. 6.4 ; *Vasilevich et consorts c. Bélarus*, par. 6.4.

6.6 Conformément à l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a examiné les communications en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties. Il indique avoir constaté une violation des articles 19 et 21 du Pacte dans plusieurs communications antérieures qui portaient sur des cas similaires concernant les mêmes lois et pratiques de l'État Partie⁸. Il n'y a rien dans les faits ou dans les griefs présentés dans les communications à l'examen qui lui permettrait de tirer une conclusion différente quant au fond. Après avoir examiné les communications en prenant en considération toutes les informations que les parties lui ont communiquées et en tenant dûment compte de sa jurisprudence en la matière, le Comité considère qu'en sanctionnant les auteurs pour leur participation à des manifestations pacifiques, qui, certes, n'étaient pas autorisées, l'État Partie a violé les droits qu'ils tiennent des articles 19 et 21 du Pacte.

7. Conformément à l'article 2 (par. 3 a)) du Pacte, l'État Partie est tenu d'assurer aux auteurs un recours utile. Il a l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. En conséquence, il est tenu de prendre les mesures propres à assurer le remboursement de la valeur actuelle des amendes qui ont été infligées aux auteurs et des frais de justice que ceux-ci ont engagés en raison des procédures internes dirigées contre eux, ainsi que de verser aux auteurs qui ont fait l'objet d'une détention administrative une indemnisation proportionnée à la durée de leur détention (voir annexe). Il est également tenu de prendre les mesures nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas. Par conséquent, le Comité recommande à l'État Partie de revoir son cadre normatif, en particulier la loi sur les manifestations publiques, comme il est tenu de le faire par l'article 2 (par. 2) du Pacte, afin de garantir la pleine jouissance, sur son territoire, des droits consacrés par les articles 19 et 21 du Pacte.

8. En adhérant au Protocole facultatif, l'État Partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte. Les communications qui font l'objet des présentes constatations ont été soumises pour examen avant que la dénonciation du Protocole facultatif par l'État Partie ne prenne effet, le 8 février 2023. Étant donné que, conformément à l'article 2 du Pacte, l'État Partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et une réparation exécutoire lorsque la réalité d'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État Partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État Partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans ses langues officielles.

⁸ *Malei c. Bélarus* (CCPR/C/129/D/2404/2014), par. 9.4 et 9.7 ; *Tolchina et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/132/D/2857/2016), par. 7.6 et 7.9 ; *Zavadskaya et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/132/D/2865/2016), par. 7.6 et 7.9 ; *Vasilevich et consorts c. Bélarus*, par. 7.7 et 7.10.

Annexe

Principales informations sur les procédures et renseignements supplémentaires (pour chaque communication)

| <i>Auteur(e)</i> | <i>Communication n°</i> | <i>Représentation par un conseil</i> | <i>Date de la communication (date de la lettre initiale)</i> | <i>Date de la notification à l'État Partie</i> | <i>Décisions judiciaires pertinentes</i> | <i>Type de sanction</i> | <i>Droit interne applicable</i> |
|-------------------|-------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Vitaly Amelkovich | 3630/2019 | Non représenté par un conseil | 17 juin 2019 | 13 novembre 2019 | Première instance : 29 mars 2017, tribunal du district Slutsk Appel : 21 avril 2017, tribunal régional de Minsk Autres recours : 16 octobre 2017 (Président du tribunal régional de Minsk) | Amende de 345 roubles bélarusiens (soit environ 175 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 1) |
| Grigory Kostusev | 3690/2019 | Représenté par un conseil, Boris Bukhel | 24 septembre 2018 | 7 janvier 2020 | Première instance : 21 juillet 2016, tribunal du district Sovetsky Appel : 2 septembre 2016, tribunal municipal de Minsk Première instance : 4 juillet 2018, tribunal du district Partizansky Appel : 31 août 2018, tribunal municipal de Minsk | Amende de 420 roubles bélarusiens (soit environ 210 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 1) |
| Oleg Metelitsa | 3831/2020 | Représenté par un conseil, Boris Bukhel | 31 mars 2018 | 23 octobre 2020 | Première instance : 16 mars 2017, tribunal du district Leninsky Appel : 28 mars 2017, tribunal régional de Mahiliow | Détention administrative de douze jours | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 1) |
| Leonid Kulakov | 3835/2020 3979/2021 4048/2021 | Non représenté par un conseil | 26 mai 2017 17 mars 2018 | 3 novembre 2020 13 juillet 2021 | Première instance : 5 janvier 2016, tribunal du district Pervomaïsky Appel : 29 janvier 2016, tribunal municipal de Minsk | Amende de 6,3 millions d'anciens roubles bélarusiens (soit environ 320 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 3) |

| Auteur(e) | Représentation Communication n° par un conseil | Date de la communication (date de la lettre initiale) | Date de la notification à l'État Partie | Décisions judiciaires pertinentes | Type de sanction | Droit interne applicable |
|-----------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| | | | | Première instance : 10 mars 2016, tribunal du district Tsentralny (Minsk) Appel : 5 avril 2016, tribunal municipal de Minsk | Amende de 10,5 millions d'anciens roubles bélarusiens (soit environ 530 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 3) |
| | | | | Première instance : 24 mars 2016, tribunal du district Tsentralny (Minsk) Appel : 19 avril 2016, tribunal municipal de Minsk | Amende de 10,5 millions d'anciens roubles bélarusiens (soit environ 530 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 3) |
| | | | | Première instance : 22 août 2016, tribunal du district Pervomaïsky Appel : 20 septembre 2016, tribunal municipal de Minsk | Amende de 840 roubles bélarusiens (soit environ 420 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 3) |
| | | | | Première instance : 8 novembre 2016, tribunal du district Pervomaïsky Appel : 6 décembre 2016, tribunal municipal de Minsk | Amende de 840 roubles bélarusiens (soit environ 420 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 3) |
| | | | | Première instance : 17 novembre 2016, tribunal du district Pervomaïsky Appel : 30 décembre 2016, tribunal municipal de Minsk | Amende de 1 050 roubles bélarusiens (soit environ 530 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 3) |
| | | | | Première instance : 9 décembre 2016, tribunal du district Pervomaïsky Appel : 7 février 2017, tribunal municipal de Minsk | Amende de 1 050 roubles bélarusiens (soit environ 530 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 3) |

| Auteur(e) | Communication n° | Représentation par un conseil | Date de la communication (date de la lettre initiale) | Date de la notification à l'État Partie | Décisions judiciaires pertinentes | Type de sanction | Droit interne applicable |
|-------------------|------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Anatoly Poplavnyi | 3839/2020 | Non représenté par un conseil | 18 mai 2017 | 12 novembre 2020 | Première instance : 14 décembre 2016, tribunal du district Pervomaïsky Appel : 24 janvier 2017, tribunal municipal de Minsk | Amende de 1 050 roubles bélarussiens (soit environ 530 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 3) |
| | | | | | Première instance : 2 décembre 2019, tribunal du district Pervomaïsky Appel : 11 février 2020, tribunal municipal de Minsk | Amende de 1 275 roubles bélarussiens (soit environ 640 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 3) |
| | | | | | Première instance : 27 décembre 2019, tribunal du district Pervomaïsky Appel : 4 février 2020, tribunal municipal de Minsk | Détention administrative de dix jours | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 3) |
| | | | | | Première instance : 27 décembre 2019, tribunal du district Pervomaïsky Appel : 6 mars 2020, tribunal municipal de Minsk | Amende de 1 275 roubles bélarussiens (soit environ 640 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 3) |
| | | | | | Première instance : 17 mars 2017, tribunal du district Tsentralny (Homel) Appel : 29 mars 2017, tribunal régional de Homel | Détention administrative de dix jours | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 1) |
| | | | | | Première instance : 23 mars 2017, tribunal du district Sovetsky Appel : 19 avril 2017, tribunal régional de Homel | Détention administrative de cinq jours | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 1) |

| Auteur(e) | Communication n° | Représentation par un conseil | Date de la communication (date de la lettre initiale) | Date de la notification à l'État Partie | Décisions judiciaires pertinentes | Type de sanction | Droit interne applicable |
|------------------------|------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Stanislav Pavlinkovich | 3840/2020 | Représenté par un conseil, Boris Bukhel | 31 mars 2018 | 9 novembre 2020 | Première instance : 13 septembre 2017, tribunal du district Leninsky Appel : 2 novembre 2017, tribunal régional de Mahiliow | Amende de 460 roubles bélarussiens (soit environ 240 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 1) |
| Dmitry Lyuntov | 3841/2020 | Représenté par un conseil, Boris Bukhel | 27 juin 2018 | 12 novembre 2020 | Première instance : 16 mars 2017, tribunal du district Leninsky Appel : 18 avril 2017, tribunal régional de Mahiliow | Détention administrative de quinze jours | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 2) |
| Kristina Kashitskaya | 3897/2021 | Non représentée par un conseil | 20 octobre 2020 | 3 mars 2021 | Première instance : 28 août 2020, tribunal du district Zhlobinsky Appel : 30 septembre 2020, tribunal régional de Homel | Amende de 270 roubles bélarussiens (soit environ 135 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 1) |
| Larisa Evnevich | 3898/2021 | Non représentée par un conseil | 23 octobre 2020 | 4 mars 2021 | Première instance : 14 septembre 2020, tribunal du district Jeleznodorojny Appel : 14 octobre 2020, tribunal régional de Homel | Amende de 270 roubles bélarussiens (soit environ 135 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 1) |
| Marina Samuseva | 3935/2021 | Non représentée par un conseil | 7 novembre 2020 | 3 juin 2021 | Première instance : 28 septembre 2020, tribunal du district Jeleznodorojny Appel : 30 octobre 2020, tribunal régional de Homel | Amende de 540 roubles bélarussiens (soit environ 270 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 1) |
| Tatiana Sevyarynets | 3938/2021 | Représentée par un conseil, Pavel Levinov | 20 février 2020 | 22 mars 2023 | Première instance : 9 janvier 2020, tribunal du district Pervomaïsky Appel : 5 février 2020, tribunal régional de Vitebsk | Amende de 810 roubles bélarussiens (soit environ 410 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 1) |

| Auteur(e) | Communication n° | Représentation par un conseil | Date de la communication (date de la lettre initiale) | Date de la notification à l'État Partie | Décisions judiciaires pertinentes | Type de sanction | Droit interne applicable |
|-----------------------|------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Aleksandr Dubrovskikh | 3941/2021 | Représenté par un conseil, Pavel Levinov | 26 mars 2020 | 12 avril 2022 | Première instance : 29 janvier 2020, tribunal du district Jeleznodorojny Appel : 19 février 2020, tribunal régional de Vitebsk | Amende de 810 roubles bélarusiens (soit environ 410 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 1) |
| Natalya Strelchenko | 3946/2021 | Non représentée par un conseil | 7 juillet 2020 | 3 juin 2021 | Première instance : 10 janvier 2020, tribunal du district Dubrovensky Appel : 5 février 2020, tribunal régional de Vitebsk | Amende de 675 roubles bélarusiens (soit environ 340 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 1) |
| Oleg Pavlov | 3952/2021 | Représenté par un conseil, Pavel Levinov | 6 février 2020 | 10 juin 2021 | Première instance : 15 janvier 2020, tribunal du district Jeleznodorojny Appel : 29 janvier 2020, tribunal régional de Vitebsk | Amende de 675 roubles bélarusiens (soit environ 340 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 1) |
| Sergei Stribulski | 3956/2021 | Non représenté par un conseil | 16 janvier 2020 | 23 juin 2021 | Première instance : 11 octobre 2016, tribunal du district Moskovsky Appel : 15 novembre 2016, tribunal municipal de Minsk | Amende de 525 roubles bélarusiens (soit environ 265 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 1) |
| Sergey Tihanovski | 3974/2021 | Représenté par un conseil, Natalia Matskevich | 20 mai 2020 | 12 juillet 2021 | Première instance : 27 décembre 2019, tribunal du district Sovetsky Appel : 29 janvier 2020, tribunal régional de Homel Autres recours : 24 mars 2020 (Président du tribunal régional de Homel) et 8 mai 2020 (Président de la Cour suprême) | Détention administrative de quinze jours | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 1) |

| Auteur(e) | Communication n° | Représentation par un conseil | Date de la communication (date de la lettre initiale) | Date de la notification à l'État Partie | Décisions judiciaires pertinentes | Type de sanction | Droit interne applicable |
|----------------------|------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Natalia Troshchenko | 4000/2021 | Représentée par un conseil, Pavel Levinov | 17 février 2020 | 26 août 2021 | Première instance : 10 janvier 2020, tribunal du district Sovetsky Appel : 7 février 2020, tribunal régional de Homel Autres recours : 24 mars 2020 (Président du tribunal régional de Homel) et 8 mai 2020 (Président de la Cour suprême) | Détention administrative de quinze jours | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 1) |
| Irina Grishchuk | 4052/2021 | Représentée par un conseil, Pavel Levinov | 30 décembre 2020 | 8 décembre 2021 | Première instance : 16 janvier 2020, tribunal du district Jeleznodorojny Appel : 5 février 2020, tribunal régional de Vitebsk | Amende de 648 roubles bélarusiens (soit environ 325 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 1) |
| Ekaterina Timoshenko | 4054/2021 | Non représentée par un conseil | 9 décembre 2020 | 8 décembre 2021 | Première instance : 15 septembre 2020, tribunal du district Berezovsky Appel : 16 octobre 2020, tribunal régional de Brest | Amende de 216 roubles bélarusiens (soit environ 110 dollars) | Code des infractions administratives, art. 23.34 (partie 1) |